

CLASSEMENT EN CATÉGORIE D'ÂGE SUPÉRIEUR - JOUEUR

Le classement en catégorie supérieure est, par principe, non autorisé. Exceptionnellement, un tel classement peut être autorisé, à condition d'être sollicité par le Directeur Technique Nationale ou son représentant et de faire parvenir au Président du Comité Médical de la F.F.R. les documents suivants :

- Une lettre du club, **signée du Président**, confirmant la demande de classement en catégorie d'âge supérieur de son joueur ;
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, autorisant un tel classement ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition dans la catégorie d'âge supérieur, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur.

Après accord du Comité Médical de la F.F.R., le classement en catégorie d'âge supérieure est prononcé par son Président.

Aucun joueur évoluant aux postes de 1^{ère} ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement.

CLASSEMENT EN CATÉGORIE D'ÂGE SUPÉRIEUR - JOUEUSE

Le classement en catégorie supérieure est, par principe, non autorisé. Exceptionnellement, un tel classement peut être autorisé, à condition d'être sollicité par le Directeur Technique Nationale ou son représentant et de faire parvenir au Président du Comité Médical de la F.F.R. les documents suivants :

- Une lettre du club, **signée du Président**, confirmant la demande de classement en catégorie d'âge supérieur de sa joueuse ;

- Pour les mineures, une lettre signée des représentants légaux, autorisant un tel classement ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition dans la catégorie d'âge supérieur, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids de la joueuse. **Pour les joueuses le certificat précise aussi la masse grasse, la date des premières règles, l'éventuelle aménorrhée de plus de trois mois et le nombre de cycles dans l'année écoulée.**

Après accord du Comité Médical de la F.F.R., le classement en catégorie d'âge supérieure est prononcé par son Président.

Aucune joueuse évoluant aux postes de 1^{ère} ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement.

Pour les territoires ultramarins et la Nouvelle Calédonie, c'est le médecin responsable de la commission médicale du territoire qui validera les sur-classements.

CLASSEMENT EN CATÉGORIE D'ÂGE INFÉRIEUR

Dans tous les cas de classement en catégorie d'âge inférieur, il convient de faire parvenir au Médecin Fédéral les documents suivants :

- Une lettre du club confirmant la demande de classement en catégorie d'âge inférieur de son joueur
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, demandant un tel classement pour raison médicale ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en catégorie d'âge inférieur, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur ;
- En cas de pathologie seulement un courrier explicatif de cette dernière, rédigé par le médecin traitant.

Après accord du Comité Médical de la F.F.R., le classement en catégorie d'âge inférieur est prononcé par son Président.

Un joueur évoluant aux postes de 1^{ère} ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement qu'à la condition de ne plus jouer à ces postes dans la classe d'âge inférieure.